



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY– 9 OCTOBRE 2022 - SHANDRANI BEACH RESORT ET SPA - PRIX DES ORCHIDEES

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à mi-ligne d'en face, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Hugo JOURNIAC (WHITE SWAN) arrivé 5^{ème} et Eddy HARDOUIN (MIA STAR) arrivé non-placé, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour être entré en contact volontairement avec son concurrent en s'appuyant sur lui avec le coude. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Par ailleurs, le jockey Hugo JOURNIAC a informé les Commissaires que le jockey Eddy HARDOUIN lui avait donné des coups de poings lors de son retour au vestiaire. Après audition des jockeys Hugo JOURNIAC et Eddy HARDOUIN, ainsi que de l'habilleur présent dans le vestiaire au moment des faits, il ressort que les deux jockeys, après des altercations verbales, s'étaient empoignés fortement sans qu'aucun coup ne soit donné. Le jockey Eddy HARDOUIN ayant déclaré qu'il avait poussé le jockey Hugo JOURNIAC qui l'avait insulté. Le jockey Hugo JOURNIAC a déclaré qu'il s'était juste défendu et a nié avoir insulté le jockey Eddy HARDOUIN. Aucun jockey présent dans le vestiaire n'a souhaité s'exprimer. Pour cette altercation, les Commissaires ont sanctionné les deux jockeys par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Hugo JOURNIAC contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 10 octobre 2022 par lequel le jockey Hugo JOURNIAC a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Hugo JOURNIAC, Eddy HARDOUIN et Simon PLANQUE à se présenter à la réunion fixée au lundi 17 octobre 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation du jockey Simon PLANQUE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Hugo JOURNIAC, Simon PLANQUE et Eddy HARDOUIN et des déclarations des jockeys Hugo JOURNIAC et Eddy HARDOUIN, ainsi que de leurs agents respectifs, étant observé qu'il leur a été mentionné la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu la déclaration d'appel du jockey Hugo JOURNIAC en date du 10 octobre 2022 confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé du même jour, mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision des Commissaires officiant le 9 octobre dernier sur l'hippodrome de LYON-PARILLY, de lui infliger une suspension d'exercer sa profession durant huit jours ;
- que, dans les premiers mètres, il se positionne et selon le tirage des places à la corde dans le sillage de la favorite KOVATTACK ;
- que les chevaux à ses côtés semblent avoir pris leur place, mais qu'il constate tout en étant assez surpris que le jockey à sa droite, Eddy HARDOUIN, cherche à le sortir de son dos, comme en attestent les images, lui-même occupant une place de choix derrière la deuxième favorite et future gagnante de l'épreuve ;
- qu'il parvient à le sortir de son dos en lui mettant un coup de coude et cela malgré ses mises en garde, qu'il décide de ne pas entrer en lutte avec lui afin d'éviter un éventuel accident, puis que sa fin de course se déroule sans incident ;
- qu'à son retour aux vestiaires et sans prévenir, M. HARDOUIN s'est jeté sur lui et lui donne des coups de poing au visage, qu'il s'efforce alors de les éviter et de le contenir sans lui infliger le moindre coup de poing ou gifle, comme peuvent en témoigner la grande majorité des jockeys présents et notamment Simon PLANQUE, qui lui seul est venu s'interposer, afin que M. HARDOUIN cesse de le frapper ;

- qu'ayant pratiqué la boxe en étant plus jeune, il aurait été facile pour lui de répondre à son agresseur, or suite à plusieurs discussions avec son agent et après qu'il se soit entretenu avec des Commissaires de France Galop, il lui a imposé de ne jamais répondre à la violence par la violence dans le cadre de son travail, dans un cas comme celui-ci ou d'intimidations répétées et de se rendre immédiatement au bureau des Commissaires ;
- que, par conséquent, après l'agression de M. HARDOUIN à son encontre, c'est exactement ce qu'il a fait ;
- que les Commissaires lui ont signifié une mise à pied de huit jours, qu'il était complètement anéanti à l'annonce de cette sanction ;
- qu'il le répète, M. HARDOUIN est venu le chercher durant la course, sans qu'il soit une menace pour lui, qu'il en a été par ailleurs sanctionné par les Commissaires, qu'il l'agresse en rentrant aux vestiaires, le frappe sans qu'il ne réplique, qu'il ne fait que le contenir et esquiver ses coups et qu'au final il écope d'une mise à pied ;
- que sa conduite avant, pendant et après les courses ne fait pas état d'un comportement irrespectueux avec ses confrères ou toute autre personne et cela depuis le début de sa jeune carrière ;
- que, pour conclure, il atteste sur l'honneur et ce qu'il a de plus cher, avec l'appui de témoignages courageux ou pas qu'il a eu un comportement irréprochable durant et après sa course, et qu'il serait étonné que M. HARDOUIN, père de famille, soit prêt à en faire autant ;

Vu le courrier de procédure du jockey Hugo JOURNIAC en date du 11 octobre 2022 ;

Vu le courrier du jockey Simon PLANQUE en date du 14 octobre 2022 mentionnant notamment :

- qu'au retour du Prix des ORCHIDEES il n'était pas dans la même partie de vestiaire « qu'Hugo et Eddy » et qu'il n'a donc pas été témoin du début de leur altercation ;
- qu'entendant que le ton montait, il s'est déplacé et a vu « Eddy et Hugo » qui se bouscuaient, qu'il a alors décidé de s'interposer entre les deux, afin de calmer la situation ;
- que la scène a été très brève et confuse et qu'il n'a pas souvenir d'autres détails ;
- qu'« Hugo » est immédiatement parti chez les Commissaires ;

Vu le courrier du jockey Eddy HARDOUIN en date du 14 octobre 2022, transmis par son agent, mentionnant notamment :

- qu'il prend acte du courrier d'appel du jockey Hugo JOURNIAC dont il est stupéfait ;
- qu'il pense être quelqu'un de discret, qu'il n'a jamais été à l'initiative ou mêlé à une quelconque affaire de nature à déconsidérer sa profession, en quinze ans d'activité ;
- qu'après la cinquième course, c'est à la suite d'insultes en courses, puis dans le vestiaire que la tension est montée entre le jockey Hugo JOURNIAC et lui : que dans un premier temps en course, à la suite d'un mouvement général après le départ, le peloton s'est compacté pour que finalement chaque place se prenne sans pouvoir dire que tel ou tel dos était attribué à tel ou tel autre cheval, que les chevaux devant et à côté d'eux étaient eux aussi en décalage avant que chacun puisse prendre sa place définitive ;
- que son partenaire et lui-même se sont retrouvés « nez au vent », puisque les leaders n'évoluaient pas le long de la corde, situation toujours agaçante pour un jockey, mais qui ne justifie en rien le fait d'insulter son collègue de « *connard* », que suite à cette insulte il a effectivement mis le coude, pour lequel il a écopé d'une mise à pied de six jours, qu'il ne conteste pas du tout ; rappelant que ce n'est pas sa façon de faire et que c'était « (co)mérité » ;
- qu'à leur entrée aux vestiaires après la course, le jockey Hugo JOURNIAC l'a menacé en lui disant « TOI, tu vas voir ! » en le regardant droit dans les yeux, sans quoi il ne se serait pas mis en colère, qu'il s'est alors rapproché de lui et que même s'il s'est dirigé vers lui avec vivacité après sa menace, à aucun moment lors de leur « empoignade », il ne lui a donné de coup de poing ou des gifles, ni ne s'est acharné injustement sur un homme surpris et à terre comme il semble le dire ;
- qu'après cet incident, il a fait constater par un médecin la présence d'ecchymoses (joignant le certificat), ajoutant que les jockeys Simon PLANQUE et Sébastien MAILLOT sont venus les séparer, mettant quasiment fin à leur altercation, puisque une fois séparés, le jockey Hugo JOURNIAC voulait revenir vers lui et que le jockey Sébastien MAILLOT lui a fait comprendre que c'était fini ;
- que, dans le communiqué d'après course, l'habilleur lui-même présent confirme qu'après des altercations verbales, ils s'étaient empoignés fortement sans qu'aucun coup ne soit donné, qu'il ne nie pas avoir poussé le jockey Hugo JOURNIAC au début de leur altercation, comme il l'a dit aux Commissaires, auxquels il a également précisé que cela faisait suite à des insultes et menaces de la part dudit jockey ;
- qu'ils ont donc « écopé » de huit jours d'interdiction d'exercer leur activité et que pourtant, dans l'intervalle, le jockey Hugo JOURNIAC a trouvé intelligent de lui dire avant la notification de cette sanction : « *TOI, je vais te défoncer* », que c'en était trop, qu'il n'a pas répliqué, mais en a informé les Commissaires ;

- qu'il tient à souligner ne pas avoir interjeté appel de la sanction de huit jours, considérant que la mise à pieds était méritée, peu défendable et dissuasive, afin que cela ne se reproduise plus, mais pas parce qu'il se sent responsable de cette situation ;
- qu'il regrette que le jockey Hugo JOURNIAC voit les choses différemment, alors qu'il est à la « *co-origine de tout* », qu'il prie d'excuser leur comportement qui ne se reproduira plus et réitère sa bonne foi ;

Vu le second courrier de l'agent du jockey Eddy HARDOUIN en date du 15 octobre 2022 transmettant un certificat médical au soutien du courrier adressé la veille et une attestation du jockey Aurélien LEMAITRE mentionnant avoir entendu le jockey Hugo JOURNIAC dire au jockey Eddy HARDOUIN « *Toi, je vais te défoncer* » ;

Attendu que le jockey Hugo JOURNIAC a déclaré en séance :

- qu'il donne sa parole d'homme sur la version des faits qu'il donne et qui va suivre ;
- qu'il a effectivement dit « *connard* » au jockey Eddy HARDOUIN sur la piste quand il a vu le mouvement de son coude venir vers lui ;
- qu'il a croisé son regard dans le vestiaire et lui a effectivement dit « *Tu vas voir toi* » en lien avec le fait qu'il comptait aller chez les Commissaires suite à la course ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN lui a alors sauté dessus et lui a mis des coups de poings, qu'il a pris des coups, en a évités aussi et qu'il est tombé au sol ;
- que, dans son courrier, Eddy HARDOUIN écrit qu'il était à terre, alors que lui-même ne l'a pas écrit dans sa lettre et donc qu'Eddy HARDOUIN confirme la réalité de sa version des faits ;
- qu'il est « *halluciné* » de voir que le jockey Eddy HARDOUIN a fait constater des ecchymoses, car il n'a donné aucun coup ;
- que, s'agissant du témoignage du jockey Simon PLANQUE, il indique ne pas avoir vu ou peut-être a-t-il alors mal vu, mais que l'ambiance de peur qui règne dans le vestiaire a peut-être son rôle car il ne veut pas se faire « *traiter de balance* », qu'il y a une pression forte sur ce thème et que ceux perçus comme des « *balances* » sont ensuite mis sous pression par les autres ;
- qu'il est allé chez les Commissaires en ne pensant jamais revenir avec une sanction, car il s'est fait sauter dessus, mais n'a pas donné de coups ;
- qu'après être allé chez les Commissaires, il est vrai que sa colère était plus vive et qu'il a dit « *Je vais te défoncer* » ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE, ami depuis plus de 10 ans d'Eddy HARDOUIN, évoque ce terme, mais ne confirme pas avoir vu la scène et que personne ne veut témoigner ;

Attendu que l'agent du jockey Hugo JOURNIAC a déclaré en séance :

- avoir eu un échange important suite à des faits du 4 février 2022 ayant concerné une jockey femme dont il s'occupe et qui a fait l'objet de menaces choquantes et d'insultes très grossières suite à une course, précisant qu'un confrère a été jusqu'à dire « *Toi, tu vas mourir, tu vas tomber et tu vas mourir* » ;
- que s'en sont suivis des échanges très sérieux avec un Directeur de France Galop pour dénoncer cette situation non acceptable et que depuis ces graves faits, il a demandé à tous ses jockeys d'aller raconter aux Commissaires de tels faits s'ils se produisent, ajoutant que le jockey Hugo JOURNIAC est allé voir les Commissaires sur ses conseils ;
- qu'il a eu des échanges très intéressants et longs avec deux Commissaires et qu'un jockey ayant eu une attitude menaçante s'est fait sérieusement recadrer, son échange avec les Commissaires ayant donc été constructif ;
- que, pour une fille c'est déjà dur d'aller témoigner, mais que dans un vestiaire d'hommes c'est encore pire, car les confrères disent à celui qui a le courage de témoigner et de saisir les Commissaires, des insultes, le traitent de « *balance* » et que le vestiaire se met à dos contre le jockey qui aurait cette attitude ;
- qu'un jour quand il était apprenti, Hugo JOURNIAC s'est fait bousculer violemment dans le dos simplement, parce qu'il venait de gagner une bonne course à Paris et que cela est un exemple parmi d'autres de « *la règle qui règne dans le vestiaire* » ;
- qu'il ne s'attendait pas à un problème avec le jockey Eddy HARDOUIN qui peut-être traverse une passe plus difficile professionnellement, ajoutant qu'il le respecte sans le connaître réellement ;
- qu'un problème d'intimidation entre jockeys dans le vestiaire existe et qu'il ne dit pas qu'Eddy HARDOUIN est un menteur mais que pour cette fois-ci, il ment ;
- qu'il assume sa responsabilité d'avoir demandé à Hugo JOURNIAC de saisir les Commissaires et que c'est parce qu'il le lui impose qu'il l'a fait, car il avait des réticences personnelles au vu de ce qui précède et des répercussions au sein du vestiaire ;

Attendu que le jockey Eddy HARDOUIN a déclaré en séance ne rien avoir à ajouter par rapport à son courrier développé ;

Attendu que l'agent du jockey Eddy HARDOUIN a déclaré en séance :

- être surpris qu'Hugo JOURNIAC jure sur ce qu'il a de plus cher, mais que personne n'était là et qu'il ne va pas faire de grands discours ;
- que tout cela est regrettable, qu'il est souvent venu en appel, qu'un Code existe et doit être appliqué ;
- que peu de gens sont courageux dans le vestiaire, car aucun témoin ne parle ;
- qu'en écrivant quelque chose, Aurélien LEMAITRE engage sa réputation cependant ;
- qu'il n'a pas cherché à trouver des témoins ni à mettre de pression sur quelqu'un ;
- qu'il a été stupéfait du courrier d'Hugo JOURNIAC et de ce qui y est écrit, mais qu'il a du respect pour tout le monde, notamment pour son agent ;

Attendu qu'Hugo JOURNIAC a souhaité prendre la parole pour confirmer avoir dit « *Toi, je vais te défoncer* », mais après l'audition chez les Commissaires ;

Attendu que l'agent du jockey Hugo JOURNIAC se demande pourquoi, si Eddy HARDOUIN n'a pris aucun coup et qu'il n'y a eu aucun coup comme il le prétend, il a eu des ecchymoses, l'agent du jockey Eddy HARDOUIN disant que cela résulte de l'empoignade ;

Attendu qu'Hugo JOURNIAC a indiqué ne pas faire appel souvent, qu'il sait reconnaître ses erreurs, que son agent aussi le conseille bien à ce sujet ;

Qu'il a dit « *connard* » dans le parcours et qu'il reconnaît ses paroles, mais que sur tout le reste il a été très professionnel et que les 8 jours sont injustes, car il n'a pas donné de coups ;

Attendu que le jockey Hugo JOURNIAC a demandé au jockey Eddy HARDOUIN de lui dire en face qu'il ne l'a pas frappé, le jockey Eddy HARDOUIN lui répondant qu'il y a eu une empoignade et qu'ils se sont bousculés fort comme le constate d'ailleurs l'habilleur présent, Hugo JOURNIAC lui demandant de nouveau « *Tu ne m'as pas mis de coups de poings* », le jockey Eddy HARDOUIN confirmant sa première réponse ;

Attendu que le jockey Hugo JOURNIAC a indiqué que face à cette réponse, à part le problème de conscience qui appartient à son confrère, il ne peut pas faire plus ;

Attendu que l'agent du jockey Hugo JOURNIAC a indiqué qu'il enregistre des courses depuis des années et que les insultes sont quotidiennes dans les pelotons et que si rien ne s'est passé, alors pourquoi les jockeys ont pris 8 jours chacun ;

Que, selon lui, 8 jours de sanction ne vont pas changer la vie de son jockey, mais qu'une « *omerta* » règne dans le vestiaire et que si un jockey va parler aux Commissaires, il fait l'objet de représailles ensuite ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 43, 194, 213, 216, 224 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à l'issue de la course, une altercation verbale et physique a eu lieu dans le vestiaire de l'hippodrome de LYON PARILLY entre le jockey Hugo JOURNIAC et le jockey Eddy HARDOUIN, ce que les deux jockeys reconnaissent, ainsi que deux témoins qui sont leurs confrères ;

Que le jockey Hugo JOURNIAC qui reconnaît des propos grossiers ou menaçant à l'encontre d'Eddy HARDOUIN (en rappelant leur chronologie avec précision) s'est rendu dans la salle des Commissaires de courses en leur indiquant avoir été victime de plusieurs coups de la part du jockey Eddy HARDOUIN, ce que ce dernier réfute évoquant une « *forte bousculade* » et une « *empoignade* » ;

Attendu que l'ensemble des éléments portés devant les Commissaires de France Galop statuant en appel mettent en évidence des faits d'altercation verbale et une bousculade entre les deux jockeys, aucun élément probant ne permettant de remettre en cause la part de responsabilité des intéressés en appel, aucun témoignage ne permettant de davantage attester la version de l'appelant que celle du jockey Eddy HARDOUIN, non appelant ;

Attendu que la caractérisation des faits et leurs sanctions par les Commissaires de courses ne peuvent pas être remis en cause en appel au vu du peu de témoignages et d'éléments probants qui auraient éventuellement pu permettre de disculper le jockey Hugo JOURNIAC d'une part de responsabilité dans la tension forte intervenue avec son confrère et dans l'altercation intervenue ;

Attendu en conséquence que la sanction constituée par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours apparaît adaptée aux circonstances de l'espèce dont les Commissaires de courses ont eu à connaître, les faits d'altercation physique et verbale étant dûment sanctionnés ;

Attendu cependant que les Commissaires de France Galop statuant en appel ne peuvent que regretter l'absence de témoignage de la part des jockeys, nombreux et présents dans les vestiaires lors de cette altercation et lors de faits de violences verbales et physiques ;

Attendu que les différentes déclarations des parties, lesquelles mentionnent des comportements et attitudes absolument intolérables au sein des vestiaires nécessitent de transmettre cette décision à l'Association des Jockeys de Galop, afin qu'une sensibilisation forte soit mise en place sur les conduites professionnelles à tenir au sein d'un vestiaire, les Commissaires de France Galop étant particulièrement soucieux de tels propos et étant en charge de veiller à la régularité des courses et à ce que des manquements à la délicatesse et à la probité ne se répètent pas ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Hugo JOURNIAC ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;
- de transmettre la présente décision à l'Association des Jockeys de Galop.

Boulogne, le 17 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LIGNIERES - 17 juillet 2022 - PRIX DE L'AVENIR DE LIGNIERES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que la pouliche ABSOLUTE BASSET, arrivée 3^{ème} du Prix de L'AVENIR DE LIGNIERES couru le 17 juillet 2022 sur l'hippodrome de LIGNIERES, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à M. Jean-Claude SEROUL et à Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, en leur proposant, s'ils le souhaitaient, d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par ladite Société dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête, en date du 3 octobre 2022, mentionnant notamment que :

- la pouliche ABSOLUTE BASSET (FR) N° SIRE 19306307 H est déclarée à l'effectif de M. Jean-Pierre GAUVIN depuis le 4 février 2021 et a changé d'entraîneur le 24 août 2022 ;
- la pouliche ABSOLUTE BASSET n'a pas été prélevée lors de l'enquête ;
- M. Jean-Pierre GAUVIN a déclaré par téléphone qu'il n'avait donné aucun traitement à sa pouliche ABSOLUTE BASSET et pense que la contamination provient des aliments fabriqués par le groupe BERNARD, probablement de la gamme TOP KUB SAND (& UP CARE SAND) à l'origine de nombreux cas positifs chez les entraîneurs de Trot dans cette même période dont son propre frère, étant également impliqués et clients utilisateurs de TOP KUB, mais en vrac et non en sac ;
- les premiers cas positifs sont apparus fin mai chez les entraîneurs de Trot et concernaient une contamination de l'aliment TOP KUB, contamination reconnue par l'alimentier « société BERNARD » (email joint au dossier) ;
- la « société BERNARD » reconnaît la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE dans les lots de la gamme TOP KUB SAND & UP CARE SAND livrés à M. Jean-Pierre GAUVIN et donc la contamination alimentaire ;
- les analyses des échantillons d'aliments provenant des lots suivants (le lot probablement contaminé ayant été totalement consommé antérieurement) sont revenues négatives ;
- la responsabilité de M. Jean-Pierre GAUVIN ne saurait être engagée ;

Vu les explications déjà transmises par la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ABSOLUTE BASSET révèlent la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de ces substances étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier :

- notamment de la contamination des aliments manufacturés commercialisés par la société auprès de laquelle la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN s'approvisionne pour l'alimentation des chevaux de son effectif ;
- sans que ladite Société d'Entraînement ne puisse la soupçonner ;

de ne pas sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, le communiqué émanant de la société BERNARD Agriculture avertissant du risque de contamination de leurs fabrications par une de leurs matières premières par une substance naturelle prohibée (SNAP), la société BERNARD Agriculture indiquant explicitement que la Société d'Entraînement ne peut être tenue pour responsable, s'agissant d'une contamination d'origine alimentaire liée à l'aliment distribué par elle-même ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard, l'exonération de sa responsabilité étant suffisamment avérée ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche ABSOLUTE BASSET de la 3^{ème} place du Prix de L'AVENIR DE LIGNIERES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} FEEL EMOTION (ITY) ; 2^{ème} PRINCE D'AURE ; 3^{ème} MAGIC CHANGE (IRE) ; 4^{ème} SHANTARASA ; 5^{ème} GLASGOW LONDRES ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement de ladite pouliche.

Boulogne, le 17 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AIX-LES-BAINS - 14 JUILLET 2022 - PRIX D'HAUTECOMBE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que la pouliche ULTIME NONANTAISE, arrivée 1^{ère} du Prix d'HAUTECOMBE couru le 14 juillet 2022 sur l'hippodrome d'AIX-LES-BAINS, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à Mlle Marie-Flore CORBIERE et à la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, en leur proposant, s'ils le souhaitaient, d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par ladite Société dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 3 octobre 2022 mentionnant notamment que :

- la pouliche ULTIME NONANTAISE (FR) N° SIRE 19303496 N est déclarée à l'effectif de M. Jean-Pierre GAUVIN depuis le 13 mars 2021.
- la pouliche ULTIME NONANTAISE (FR) N° SIRE 19303496 N n'a pas été prélevée lors de l'enquête ;
- M. Jean-Pierre GAUVIN a déclaré par téléphone qu'il n'avait donné aucun traitement à sa pouliche ULTIME NONANTAISE et pense que la contamination provient des aliments fabriqués par le groupe BERNARD, probablement de la gamme TOP KUB SAND (& UP CARE SAND) à l'origine de nombreux cas positifs chez les entraîneurs de Trot dans cette même période dont son propre frère, étant également impliqués et clients utilisateurs de TOP KUB, mais en vrac et non en sac ;
- les premiers cas positifs sont apparus fin mai chez les entraîneurs de Trot et concernaient une contamination de l'aliment TOP KUB, contamination reconnue par l'alimentier « société BERNARD » (email joint au dossier) ;
- la « société BERNARD » reconnaît la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE dans les lots de la gamme TOP KUB SAND & UP CARE SAND livrés à M. Jean-Pierre GAUVIN et donc la contamination alimentaire ;
- les analyses des échantillons d'aliments provenant des lots suivants (le lot probablement contaminé ayant été totalement consommé antérieurement) sont revenues négatives ;
- la responsabilité de M. Jean-Pierre GAUVIN ne saurait être engagée ;

Vu les explications déjà transmises par la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ULTIME NONANTAISE révèlent la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de ces substances étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier :

- notamment de la contamination des aliments manufacturés commercialisés par la société auprès de laquelle la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN s'approvisionne pour l'alimentation des chevaux de son effectif ;
- sans que ladite Société d'Entraînement ne puisse la soupçonner ;

de ne pas sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, le communiqué émanant de la société BERNARD Agriculture avertissant du risque de contamination de leurs fabrications par une de leurs matières premières par une substance naturelle prohibée (SNAP), la société BERNARD Agriculture indiquant explicitement que la Société d'Entraînement ne peut être tenue pour responsable, s'agissant d'une contamination d'origine alimentaire liée à l'aliment distribué par elle-même ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard, l'exonération de sa responsabilité étant suffisamment avérée ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche ULTIME NONANTAISE de la 1^{ère} place du Prix d'HAUTECOMBE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} GOLDEN BEACH (GB) ; 2^{ème} ALP ; 3^{ème} VAROSHKINE ; 4^{ème} MARALINKO ; 5^{ème} STARYAN ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement de ladite pouliche.

Boulogne, le 17 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 7 JUILLET 2022 - PRIX D'ARGENCES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que la jument EXTERIEUR (IRE), arrivée 2^{ème} du Prix d'ARGENCES couru le 7 juillet 2022 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à M. Jean-Claude SEROUL et à la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite jument, en leur proposant, s'ils le souhaitent, d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par ladite Société d'Entraînement ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête, en date du 3 octobre 2022, mentionnant notamment que :

- la jument EXTERIEUR (IRE) N° SIRE 46425006 L est déclarée à l'effectif de M. Jean-Pierre GAUVIN depuis le 17 décembre 2019, elle a été réclamée le 7 juillet 2022 et exportée définitivement en Espagne le 10 juillet 2022 ;
- la jument EXTERIEUR n'a pas pu être prélevée lors de l'enquête ;
- ledit entraîneur a déclaré par téléphone qu'il n'avait donné aucun traitement à sa jument EXTERIEUR et pense que la contamination provient des aliments fabriqués par le groupe BERNARD, probablement de la gamme TOP KUB SAND & UP CARE SAND à l'origine de nombreux cas positifs chez les entraîneurs de Trot dans cette même période dont son propre frère, étant également impliqués et clients utilisateurs de TOP KUB, mais en vrac et non en sac ;
- les premiers cas positifs sont apparus fin mai chez les entraîneurs de Trot et concernaient une contamination de l'aliment TOP KUB, contamination reconnue par l'alimentier « société BERNARD » (email joint au dossier) ;
- la « société BERNARD » reconnaît la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE dans les lots de la gamme TOP KUB SAND & UP CARE SAND livrés à M. Jean-Pierre GAUVIN et donc la contamination alimentaire ;
- les analyses des échantillons d'aliments provenant des lots suivants (le lot probablement contaminé ayant été totalement consommé antérieurement) sont revenues négatives ;
- la responsabilité de M. Jean-Pierre GAUVIN ne saurait être engagée ;

Vu les explications déjà transmises par la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument EXTERIEUR (IRE) révèlent la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de ces substances étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier :

- notamment de la contamination des aliments manufacturés commercialisés par la société auprès de laquelle la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN s'approvisionne pour l'alimentation des chevaux de son effectif ;
- sans que ladite Société d'Entraînement ne puisse la soupçonner ;

de ne pas sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN, le communiqué émanant de la société BERNARD Agriculture avertissant du risque de contamination de leurs fabrications par une de leurs matières premières par une substance naturelle prohibée (SNAP), la société BERNARD Agriculture indiquant explicitement que la Société d'Entraînement ne peut être tenue pour responsable, s'agissant d'une contamination d'origine alimentaire liée à l'aliment distribué par elle-même ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard, l'exonération de sa responsabilité étant suffisamment avérée ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la jument EXTERIEUR (IRE) de la 2^{ème} du Prix d'ARGENCES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} DAKOTA ; 2^{ème} BY THE WAY ; 3^{ème} NOT SO SILLY ; 4^{ème} BOBYDARGENT ; 5^{ème} THEOREME ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement de ladite jument.

Boulogne, le 17 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING